RCS: NANTERRE Code greffe: 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01742 Numéro SIREN : 489 967 687

Nom ou dénomination : EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2018 sous le numéro de dépôt 84531

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

0 9 AOUT 2018

DEPOT N° ()

Président d'EDF PEI

## **EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 560.337.000 € DEPOT N° 
Siège social : Tour EDF – 20 Place de la Défense – 92050 PARIS LA DEFENSE CEDEX

R.C.S. Nanterre 489 967 687

## DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 12 02 2018

Le 12 février 2018. ELECTRICITE DE FRANCE. Société anonyme dont le siège social est au 22/30 avenue de Wagram à PARIS 8<sup>eme</sup>, représentée par M. Henri LAFONTAINE, dûment habilité, agissant en qualité d'Associé unique de la société EDF Production Electrique Insulaire SAS a pris, ainsi qu'il suit, les décisions suivantes en présence de M. Frédéric Maillard, Président :

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, décide de nommer un directeur général.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique, comme conséquence de la résolution précédente, décide d'annuler et remplacer, l'article 10 des statuts comme suit :

## « ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

## 1 - Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président de la société personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est nommé par décision de l'Associé unique. Le Président de la société est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique trois mois au moins à l'avance. Le Président de la société est révocable pour motifs graves par décision de l'Associé unique.

La rémunération du Président de la société est fixée par décision de l'Associé unique.

#### 2 - Attributions et pouvoirs

Le Président de la société représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts au Comité d'Orientation, ainsi que précisé à l'article 11-3, ou à l'Associé unique ainsi que précisé à l'article 16.

Il doit cependant respecter, dans le cadre de sa mission, les orientations qui lui sont indiquées par le Comité d'Orientation, et qui feront l'objet annuellement d'un budget prévisionnel établi par le Président de la société et approuvé par le Comité d'Orientation.

Il lui appartiendra, dans ce cadre, d'informer, au moins une fois par trimestre, le Comité d'Orientation sur la conduite des affaires sociales.

Il devra également requérir l'accord préalable du Comité d'Orientation avant toute prise de décision ainsi que prévu à l'article 11-3, ainsi qu'avant toute prise de décision ne relevant pas de la marche courante des affaires sociales dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2.

Le Président de la société est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. »

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique, comme conséquence de la première résolution, décide d'inclure un article 10bis dans les statuts comme suit :

« ARTICLE 10bis - DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Désignation

La Société peut avoir un Directeur Général, personne physique Le Directeur Général est désigné par l'Associé Unique

#### Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois ans. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et pour motif grave, par décision de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions du Président par démission ou empêchement, le Directeur Général conserve ses fonctions.

#### Démission

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer le Président trois mois au moins à l'avance.

#### **Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à savoir représenter et engager la société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés

- par la loi notamment aux organes de gestion et de direction, ou
- par les présents statuts au Comité d'orientation, à l'Associé Unique et au Président, ou
- par les décisions du Comité d'orientation.

Le Directeur Général de la société est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### Rémunération

La rémunération et les objectifs du Directeur Général sont fixés par le Président de la Société »

#### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique, comme conséquence de la première résolution, décide d'annuler et remplacer, l'article 15 des statuts comme suit :

## « ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

L'Associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes .

approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, de la société ;
- nomination des membres du Comité d'orientation et du Président du Comité :
- nomination et révocation des commissaires aux comptes .
- dissolution de la société ;
- opérations sur le capital social :
- fusion, scission et apport partiel d'actif :
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la société sous réserve de la compétence du Comité d'Orientation.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. »

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique, comme conséquence de la première résolution, décide d'annuler et remplacer, l'article 19 des statuts comme suit :

## « ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La société n'ayant qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général de la société prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi. »

#### **SIXIEME DECISION**

L'Associé unique décide de nommer M. Alain DELORME en tant que Directeur Général de la Société EDF Production Electrique Insulaire SAS à compter du 12 02 2018 pour une durée de trois années soit un mandat qui arrivera à expiration lors de la décision de l'Associé Unique approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

## **SEPTIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du registre des décisions de l'Associé unique, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités légales.

EDF - Associé Unique Henri LAFONTAINE

## **EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 560.337.000 EUROS DIVISE EN 56.033.700 ACTIONS DE 10 EUROS CHACUNE

SIEGE SOCIAL : TOUR EDF (PB6) – 20 PLACE DE LA DEFENSE – 92050 PARIS LA DEFENSE R.C.S. 489 967 687 NANTERRE

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT Frédéric Maillard

Modifiés suite à décisions de l'associé unique en date du 2 septembre 2013 Modifiés suite à décision de l'associé unique en date du 25 mai 2016 Modifiés suite à décision de l'associé unique en date du 12 février 2018

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul Associé, dénommé « Associé unique ». Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet,

Dans les systèmes électriques isolés en France et à l'étranger,

- La production d'énergie électrique et des services associés;
- L'exploitation d'ouvrages de production d'électricité ;
- La détention et la gestion d'actifs de production d'électricité;
- La participation, directement ou non, à tout projet énergétique ou tout projet de chaîne logistique de combustibles fossiles;
- La prise de participation directe ou indirecte, par acquisition ou souscription au capital de toutes sociétés et autres entités, exerçant directement ou indirectement toute ou partie de leur activité dans le secteur de l'énergie, et la gestion de ces participations.

Et, généralement, toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS – sigle EDF PEI. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à PARIS LA DEFENSE (92050), Tour EDF (PB6) – 20 PLACE DE LA DEFENSE. Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Associé unique.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'Associé unique.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Par décision du 18 décembre 2006, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 800.000 € en numéraire, libérée du quart. Le capital social a été entièrement libéré le 18 avril 2007.

Par décision du 2 août 2007, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 4.000.000 € en numéraire, libérée entièrement.

Par décision du 17 avril 2008, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 100.000.000 € en numéraire, libérée du quart soit 25.000.000 €.

Par décision du 6 janvier 2010, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 180.000.000 € en numéraire, libérée au quart de leur valeur le 1er février 2010.

Par décision du 8 juillet 2011, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 211.000.000 € en numéraire, libérée à hauteur de 7 € le 1er septembre 2011.

Par décision du 2 septembre 2013, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 215.000.000 € en numéraire, libérée partiellement à hauteur de 3 € par action nouvelle le 1er octobre 2013.

Par décision du 25 mai 2016, l'Associé unique a décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de 150.500.000 €, libérée par voie de non libération du montant du capital non encore appelé.

Le capital social est donc fixé à 560.337.000 €, divisé en 56.033.700 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé unique.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'Associé unique sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

## TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

#### ARTICLE 10 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

## 1 - Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président de la société personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est nommé par décision de l'Associé unique. Le Président de la société est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique trois mois au moins à l'avance. Le Président de la société est révocable pour motifs graves par décision de l'Associé unique. La rémunération du Président de la société est fixée par décision de l'Associé unique.

#### 2 - Attributions et pouvoirs

Le Président de la société représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts au Comité d'Orientation, ainsi que précisé à l'article 11-3, ou à l'Associé unique ainsi que précisé à l'article 16.

Il doit cependant respecter, dans le cadre de sa mission, les orientations qui lui sont indiquées par le Comité d'Orientation, et qui feront l'objet annuellement d'un budget prévisionnel établi par le Président de la société et approuvé par le Comité d'Orientation.

Il lui appartiendra, dans ce cadre, d'informer, au moins une fois par trimestre, le Comité d'Orientation sur la conduite des affaires sociales.

Il devra également requérir l'accord préalable du Comité d'Orientation avant toute prise de décision ainsi que prévu à l'article 11-3, ainsi qu'avant toute prise de décision ne relevant pas de la marche courante des affaires sociales dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2.

Le Président de la société est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## ARTICLE 10bis - DIRECTEUR GÉNÉRAL

## **Désignation**

La Société peut avoir un Directeur Général, personne physique.

Le Directeur Général est désigné par l'Associé Unique.

#### Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois ans.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et pour motif grave, par décision de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions du Président par démission ou empêchement, le Directeur Général conserve ses fonctions.

#### **Démission**

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer le Président trois mois au moins à l'avance.

## **Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à savoir représenter et engager la société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés

- par la loi notamment aux organes de gestion et de direction, ou
- par les présents statuts au Comité d'orientation, à l'Associé Unique et au Président, ou
- par les décisions du Comité d'orientation.

Le Directeur Général de la société est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## Rémunération

La rémunération et les objectifs du Directeur Général sont fixés par le Président de la Société »

#### Although Comments of the Comme

#### 1 – Composition - nomination

L'administration de la société sera suivie et contrôlée par un Comité d'orientation composé de 6 à 10 membres, personnes physiques ou morales, dont le Président de la société. Une personne morale nommée en qualité de membre du Comité d'orientation devra désigner un représentant permanent.

A l'exception du Président de la société nommé pour une durée illimitée, les membres du Comité d'orientation, et parmi eux le Président du Comité, sont nommés par décision de l'Associé unique, pour une durée de 3 années renouvelables, expirant lors de la décision de l'Associé unique approuvant les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont révoqués par décision de l'Associé unique.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité d'orientation, celuici peut, entre deux décisions de l'Associé unique procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat des prédécesseurs respectifs. Ces nominations seront soumises à ratification de la plus prochaine décision de l'Associé unique.

### 2 - Délibérations

Le Comité d'orientation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et **au moins une fois par trimestre** afin de permettre au Président de la société de l'informer de la conduite des affaires sociales, ainsi qu'il est dit à l'article 10-2. Le Comité d'orientation se réunit sur convocation du Président du Comité, dans un délai suffisant.

La convocation devra indiquer l'ordre du jour de la séance et tous éléments permettant la prise de décision.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Comité d'orientation doit se réunir physiquement au moins une fois par an en vue de préparer l'approbation des comptes annuels.

Le Comité d'orientation peut également se réunir, par le biais de conférences téléphoniques, de vidéo-conférences ou tout autre procédé de communication interactif adéquat, sauf si l'un des points mis à l'ordre du jour est la préparation de l'approbation des comptes annuels ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Le Comité pourra également être consulté par écrit, sauf lorsqu'il a pour objet l'examen des comptes et l'affectation du résultat.

Le Président de la société adressera aux membres du Comité, par courrier, mail ou télécopie l'ordre du jour, le texte des décisions proposées au vote du Comité ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des membres et à la prise de décision.

Les membres du Comité devront adresser leur vote au Président (acceptation, refus ou abstention), par courrier, mail ou télécopie, dans le délai mentionné dans la consultation.

Tout membre n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les décisions proposées. Le membre ayant informé le Président de la société qu'il entendait s'abstenir de prendre part au vote est réputé avoir voté contre.

Pendant le délai de réponse, tout membre peut exiger du Président toutes explications complémentaires. Le Président du Comité préside les réunions du Comité d'Orientation.

Le Comité d'Orientation ne délibère valablement que si au moins **la moitié des membres en fonction** est présent. A l'exception du Président de la société et du Président du Comité dont la présence est indispensable, les membres du Comité d'orientation peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne de leur choix aux réunions du Comité d'orientation. L'établissement d'un pouvoir écrit est alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité est prépondérante. Il est précisé que les absentions valent vote nul.

## 3 - <u>Attributions</u>

Le Comité d'orientation exercera les attributions ci-après :

- 1. définition des orientations de l'activité de la société,
- 2. examen des orientations de l'activité des filiales,
- 3. définition du plan de développement de la société,
- 4. examen du plan de développement des filiales,
- 5. examen et approbation du budget établi chaque année par le Président de la société,
- 6. examen du budget des filiales,
- 7. autorisation de toute opération non budgétée au-delà de 20.000 €, montant pouvant être redéfini annuellement par le Comité d'orientation,
- 8. examen des comptes de l'exercice et du rapport annuel du Président de la société, préalablement à leur approbation par l'Associé unique,

- 9. examen des comptes des filiales et du rapport annuel des Présidents des filiales,
- 10. validation des propositions concernant l'affectation des résultats et la distribution des dividendes tant de la société que des filiales.
- 11. examen des résultats des filiales,
- 12. autorisation des emprunts faits par la société ou les filiales,
- 13. autorisation de l'octroi de prêts par la société ou les filiales,
- 14. autorisation de la conclusion de tout partenariat par la société,
- 15. examen préalable de tout partenariat à conclure par les filiales,
- 16. toutes décisions concernant la modification du capital social des filiales,
- 17. autorisation des avances en compte courant.
- 18. autorisation préalable des conventions réglementées,
- 19. autorisation de toutes opérations de nature à modifier la composition du portefeuille de la société, telles qu'achats, souscriptions et cession de titres de participation,
- 20. autorisation des cautions, avals ou garanties.

Le Comité d'Orientation sera également consulté par le Président de la société ainsi qu'il est dit à l'article 10-2.

#### **ARTICLE 12 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

### **ARTICLE 13- COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'Associé unique.

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à « 10% » ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

L'Associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, de la société ;
- nomination des membres du Comité d'orientation et du Président du Comité ;

- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société :
- opérations sur le capital social :
- fusion, scission et apport partiel d'actif :
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la société sous réserve de la compétence du Comité d'Orientation.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

## TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX BENEFICES - DIVIDENDES

## **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé unique.

L'Associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La société n'ayant qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général de la société prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices qui se terminera lors de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2011 :

- KPMG SA, société anonyme dont le siège social est 3 cours du Triangle Immeuble le Palatin 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.
- SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES JEAN-CLAUDE ANDRE ET AUTRES, SCP dont le siège social est 2 bis rue de Villiers 92300 LEVALLOIS PERRET, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés, préalablement consultés, ont déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui lui est confié et que rien ne s'oppose à cette nomination.

\* \*